



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Numéro de notification : 2024/0032/BE (Belgium)

Arrêté royal relatif à la publicité concernant les boissons contenant de l'alcool

Date de réception : 19/01/2024

Fin de la période de statu quo : 22/04/2024 (22/07/2024) (withdrawn)

Message

Message 001

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0175

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0032/BE

Notification d'un projet de texte d'un État membre

Notification - Notificación - Notifizierung - Нотификация - Oznámení - Notifikation - Γνωστοποίηση - Notificación - Teavitamine - Ilmoitus - Obavijest - Bejelentés - Notifica - Pranešimas - Paziņojums - Notifika - Kennisgeving - Zawiadomienie - Notificação - Notificare - Oznamenie - Obvestilo - Anmälan - Fógra a thabhairt

Does not open the delays - N'ouvre pas de délai - Kein Fristbeginn - He ce предвижда период на прекъсване - Nezahajuje prodlení - Fristerne indledes ikke - Καμία έναρξη προθεσμίας - No abre el plazo - Viivituste perioodi ei avata - Määräaika ei ala tästä - Ne otvara razdoblje kašnjenja - Nem nyitja meg a késésket - Non fa decorrere la mora - Atidējimai nepradedami - Atlikšanas laikposms nesākas - Ma jiftaħ il-perijodi ta' dewmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnień - Não inicia o prazo - Nu deschide perioadele de stagnare - Nezačína oneskorenia - Ne uvaja zamud - Inleder ingen frist - Ní osclaíonn sé na moilleanna

MSG: 20240175.FR

1. MSG 001 IND 2024 0032 BE FR 19-01-2024 BE NOTIF

2. Belgium

3A. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Direction générale Qualité et Sécurité - Service Bureau de Liaison - BELNotif

NG III - 2ème étage

Boulevard du Roi Albert II, 16

B - 1000 Bruxelles

be.belnotif@economie.fgov.be

3B. Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction Générale Animaux, Végétaux et Alimentation

Service inspection produits de consommation

Avenue Galilée 5/2, 1210 Bruxelles, Belgique

tel.: 02 524 73 73 et 02/ 524 74 73

stephanie.dehalleux@health.fgov.be & eugenie.bertrand@health.fgov.be



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

4. 2024/0032/BE - C50A - Denrées alimentaires

5. Arrêté royal relatif à la publicité concernant les boissons contenant de l'alcool

6. Boissons contenant de l'alcool

7.

8. Le présent projet d'arrêté royal vise l'interdiction de publicités pour les boissons contenant de l'alcool dans les médias s'adressant principalement aux mineurs.

Certaines interdictions proviennent de la Convention en matière de publicité et de commercialisation des boissons contenant de l'alcool. Il s'agit des articles 2 à 5.

Le présent projet d'arrêté royal prévoit également l'interdiction de la distribution gratuite de boissons contenant de l'alcool sauf à l'achat d'une boisson contenant de l'alcool et lors des dégustations.

Le présent projet d'arrêté royal vise finalement également à imposer la mention d'un avertissement sanitaire sur toutes les publicités pour les boissons contenant de l'alcool. Seuls les avertissements sanitaires définis par le Ministre pourront être présents sur ces publicités. Les autres slogans, avertissements sanitaires ou autres ne pourront dès lors plus être présents sur ces publicités ; il s'agit notamment des slogans prévus par la Convention en matière de publicité et de commercialisation des boissons contenant de l'alcool.

9. Au vu de la dangerosité de la consommation d'alcool (risque cardiovasculaire, dépendance, cancer, effets durables sur le cerveau etc : dangers qui ne sont plus à démontrer), surtout chez les mineurs, et au vu du fait que la publicité, qui est actuellement omniprésente, a notamment un impact considérable sur les consommateurs, plus particulièrement les jeunes; il y a lieu d'interdire la publicité pour les boissons contenant de l'alcool dans les médias et dans la presse qui vise les mineurs.

Il y a aussi lieu d'interdire l'offre de boissons contenant de l'alcool, dans certaines circonstances, afin de ne pas pousser les consommateurs à consommer une boisson alcoolisée qu'ils n'ont pas choisi d'acheter.

Afin de mieux informer le public sur les dangers de l'alcool, il y a lieu d'obliger la mention d'avis sanitaires sur les publicités pour ce type de boisson.

10. Références aux textes de référence: Il n'existe pas de texte de référence

11. Non

12.

13. Non

14. Non

15. Non

16.

Aspect OTC: Non



EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Aspects SPS: Non

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu